



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/32/Rev.1
8 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1996

Note du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. En conséquence, les six Etats parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 1996 leur rapport initial aux dates suivantes :

Cuba	15 juin 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	10 janvier 1996
Ouzbékistan	27 octobre 1996
République de Corée	9 février 1996
République de Moldova	27 décembre 1996
Tchad	8 juillet 1996

3. Les rapports des Etats parties énumérés ci-dessus seront distribués sous forme d'additifs au présent document.
